

L'hon. M. LÉGER: Le seul changement, c'est la nécessité de s'adresser au tribunal; c'est la seule différence, n'est-ce pas ?

M. ROGERS: La modification aurait pour résultat de contrecarrer l'effet du paragraphe 2 de la loi et d'obliger le créancier garanti à obtenir l'autorisation dans chaque cas avant de réaliser sa garantie. Et cela, à cause de la nouvelle définition de créancier et de l'insertion au paragraphe 2 des mots "et à celle du précédent paragraphe". Cette modification annule totalement l'intention du paragraphe 2, qui était de soustraire le créancier garanti aux restrictions du paragraphe 1.

L'hon. M. HUGESSEN: Vous vous opposez aux mots "et à celles du précédent paragraphe" ?

M. ROGERS: Oui. Son effet dépend de ces mots et aussi de la nouvelle définition de "créancier". La nouvelle définition comprend le créancier garanti. Ainsi la disposition originale, qui accordait une certaine liberté d'action est neutralisée et réellement nullifiée.

L'hon. M. MORAUD: Quelle était l'ancienne définition ?

M. ROGERS: Elle est dans le Bill, à droite.

L'hon. M. MORAUD: Ah, oui.

M. ROGERS: Ce n'est pas une définition générale; elle est précise par rapport à des cas particuliers. Mais la modification comporté peut-être des dangers si on envisage l'effet de son insertion dans la Loi, de cette façon.

L'hon. M. MORAUD: L'ancienne définition était trop longue et celle-ci est trop courte.

M. ROGERS: Il y a aussi la définition du mot "opérations". Elle est si générale qu'il est difficile d'imaginer ce qui n'y est pas compris. Bien qu'on ne puisse nier la nécessité de définir certains mots afin d'éviter de nombreuses répétitions, particulièrement dans la clause 68 et autres, la nouvelle définition semble embrasser un sens si étendu qu'elle outrepassse la portée actuelle de la Loi.

L'hon. M. LÉGER: Y a-t-il nécessité d'inclure cette définition ?

M. ROGERS: Je crois que le tribunal dirait qu'une opération est une transaction commerciale quelconque.

L'hon. M. MORAUD: Le mot "opérations" dans le Code civil n'a pas du tout le même sens que dans ce bill.

M. ROGERS: Il est si difficile de dire ce que l'on entend par "toute chose qu'une personne a fait ou manqué de faire, qui porte atteinte aux droits et obligations d'une autre personne et donne lieu à poursuite". La formule est si générale qu'il est difficile de dire quel peut en être l'effet. L'article 64 de la Loi commence par ce qui suit:

Tout transport ou transfert de biens ou charge sur ces biens, tout paiement fait, toute obligation contractée et toute procédure judiciaire prise ou permise . . .

L'article est assez précis et plutôt restreint, mais la définition du Bill est très large et il est difficile de savoir quelle peut en être la répercussion. Lorsque nous examinerons une ou deux des autres clauses les effets en seront peut-être plus visibles.

La clause 3 vise les actes de faillite. L'addition d'un nouvel acte de faillite à l'alinéa (d) de cette clause outrepassse la portée de l'alinéa (c) qui précède et qui traite d'un sujet semblable. Il énonce:

Quand, au Canada ou ailleurs, il fait un transport ou transfert de ses biens, ou d'une partie de ses biens, ou crée sur ses biens une charge qui serait nulle, d'après la présente loi, comme entachée de préférence frauduleuse, s'il était déclaré en faillite.

Personne ne peut trouver à redire à cela.